THÔNES
Cœur des Vallées

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le 18/04/2024
ID : 074-217402809-20240410-THA24105-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/105

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ÀTHÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4, R.431-9
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté municipal 2024-104 du 10 avril 2024 portant sur la modification de la circulation dans le centre-ville,
CONSIDERANT la mise en service de la déviation EST, et dans le but d'apaiser la circulation dans le centre-ville, il est nécessaire d'inciter les usagers à emprunter le nouvel itinéraire,
CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de certaines voies communales ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les déplacements doux,
CONSIDERANT la vitesse excessive de certains automobilistes,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1
Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés relatifs à la circulations des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre-ville de Thônes.

ARTICLE 2
Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3
La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :
- rue de la Saulne entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue Jean-Jacques Rousseau
- Avenue d'Annecy entre le rond-point d'entrée de ville et la rue Blanche
- rue de Vaschy
- Place de l'Hôtel de Ville
- rue des Portiques
- rue Blanche
- place Bastian
- rue des Clefs à partir de la rue Blanche jusqu'à l'intersection avec la rue de la Tournette
- rue du Carroz
- rue du Pré de Foire
- rue Louis Haase
- allée François Cochat
- route de Paradis
- allée de Paradis
- allée des Anges
- route des Besseaux
- Rue de Cottagne
- rue des Besseaux
- rue du 8 Mai 45

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le 18/04/2024
ID : 074-217402809-20240410-THA24105-AR

ARTICLE 4
Cette restriction de circulation ne s'applique pas :

- aux véhicules ayant l'obligation d'effectuer un chargement ou un déchargement,
- Aux véhicules intervenant dans le cadre de missions de service public : services de secours et de lutte contre les incendies, services techniques de la commune de Thônes, service de la collecte de déchets,
- aux véhicules disposant d'un arrêté municipal dérogeant aux présentes dispositions, comme les entreprises intervenants sur la voirie,

ARTICLE 5
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription, sera mise en place par la commune.

ARTICLE 6
Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Ampliations du présent arrêté transmises à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Commune des Vallées de Thônes,
Le Service de Police Municipale.
Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 18 AVR. 2024 et publié le 18 AVR. 2024 conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE DIX AVRIL DEUX MIL VINGT-QUATRE

***DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

VILLE DE THÔNES (HAUTE-SAVOIE)

Pierre BIBOLLET